

**PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
AU REGLEMENT DE LA D.N.C.G.
POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA LFP
ET
L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LFP
DU 14 DECEMBRE 2017**

ANNEXE A LA CONVENTION FFF / LFP : DNCG

REUNION PLENIERE DES COMMISSIONS DNCG

Exposé des motifs :

Les Commissions de la DNCG peuvent se réunir en formation plénière si elles l'estiment nécessaire.

Date d'effet : Immédiate

| Texte actuel | Nouveau texte proposé |
|---|--|
| <p>Article - 2</p> <p>La Direction Nationale du Contrôle de Gestion est composée d'une Commission de Contrôle des Clubs Professionnels, d'une Commission Fédérale de Contrôle des Clubs, des Commissions Régionales de Contrôle des Clubs et d'une Commission d'Appel. Les trois instances nationales siègent en Commission Plénière au moins une fois par an.</p> | <p>Article - 2</p> <p>La Direction Nationale du Contrôle de Gestion est composée d'une Commission de Contrôle des Clubs Professionnels, d'une Commission Fédérale de Contrôle des Clubs, des Commissions Régionales de Contrôle des Clubs et d'une Commission d'Appel. Les trois instances nationales siègent en Commission Plénière au moins si elles l'estiment nécessaire une fois par an.</p> |

COMPOSITION DES COMMISSIONS

Exposé des motifs :

Les instances et les familles proposent les membres des Commissions de la D.N.C.G., et le Comité Exécutif de la F.F.F. entérine les propositions / nomme les membres.

Le Président de la Commission de Contrôle des Clubs Professionnels est proposé au Comité Exécutif de la F.F.F. par le Conseil d'Administration de la L.F.P.

Date d'effet : saison 2018/2019

| Texte actuel | Nouveau texte proposé |
|--|---|
| <p>Article - 3 La Commission de Contrôle des Clubs Professionnels est composée de :</p> <ul style="list-style-type: none">– cinq membres désignés par la Fédération Française de Football (F.F.F.) dont deux experts-comptables au moins ;– cinq membres désignés par la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.) dont deux experts-comptables au moins ;– deux membres désignés par l'Union des Clubs Professionnels de Football (U.C.P.F.) ;– deux membres désignés par l'Union Nationale des Footballeurs Professionnels (U.N.F.P.) ;– deux membres désignés par l'Union Nationale des Éducateurs et Cadres Techniques de Football (U.N.E.C.A.T.E.F.) ;– deux membres désignés par le Syndicat National des Administratifs et Assimilés du Football (S.N.A.A.F.). <p>Elle a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs à statut professionnel et des clubs amateurs du Championnat National 1 accédant sportivement au Championnat de Ligue 2.</p> | <p>Article - 3 La Commission de Contrôle des Clubs Professionnels est composée de :</p> <ul style="list-style-type: none">– cinq membres désignés par proposés par la Fédération Française de Football (F.F.F.) dont deux experts-comptables au moins ;– cinq membres désignés par proposés par la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.) dont deux experts-comptables au moins ;– deux membres désignés par un membre proposé par l'Union des Clubs Professionnels de Football (U.C.P.F.) et un membre proposé par Première Ligue ;– deux membres désignés par proposés par l'Union Nationale des Footballeurs Professionnels (U.N.F.P.) ;– deux membres désignés par proposés par l'Union Nationale des Éducateurs et Cadres Techniques de Football (U.N.E.C.A.T.E.F.) ;– deux membres désignés par proposés par le Syndicat National des Administratifs et Assimilés du Football (S.N.A.A.F.). <p>Son président est proposé au Comité Exécutif de la F.F.F. par le Conseil d'Administration de la L.F.P.</p> <p>Elle a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs à statut professionnel et des clubs amateurs du Championnat National 1 accédant sportivement au Championnat de Ligue 2.</p> |

Article - 4

La Commission Fédérale de Contrôle des Clubs est composée de :

- six membres désignés par la Fédération Française de Football (F.F.F.) dont quatre experts-comptables au moins,
- cinq membres désignés par la Ligue du Football Amateur (L.F.A.) dont trois experts-comptables au moins,
- trois membres désignés par la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.) dont deux experts-comptables au moins,
- deux membres désignés par l'Union Nationale des Footballeurs Professionnels (U.N.F.P.),
- deux membres désignés par l'Union Nationale des Educateurs et Cadres Techniques de Football (U.N.E.C.A.T.E.F.),
- deux membres désignés par le Syndicat National des Administratifs et Assimilés du Football (S.N.A.A.F.).

Elle a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs n'ayant pas le statut professionnel du Championnat National 1, du Championnat National 2, des clubs du Championnat National 3, accédant sportivement au Championnat National 2, et des championnats nationaux féminins.

Article - 6

La Commission d'Appel est composée de :

- cinq membres désignés par la Fédération Française de Football (F.F.F.) dont deux experts-comptables au moins ;
- cinq membres désignés par la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.) dont deux experts-comptables au moins ;
- deux membres désignés par la Ligue du Football Amateur (L.F.A.).

Article - 4

La Commission Fédérale de Contrôle des Clubs est composée de :

- six membres ~~désignés par~~ **proposés par** la Fédération Française de Football (F.F.F.) dont quatre experts-comptables au moins,
- cinq membres ~~désignés par~~ **proposés par** la Ligue du Football Amateur (L.F.A.) dont trois experts-comptables au moins,
- trois membres ~~désignés par~~ **proposés par** la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.) dont deux experts-comptables au moins,
- deux membres ~~désignés par~~ **proposés par** l'Union Nationale des Footballeurs Professionnels (U.N.F.P.),
- deux membres ~~désignés par~~ **proposés par** l'Union Nationale des Educateurs et Cadres Techniques de Football (U.N.E.C.A.T.E.F.),
- deux membres ~~désignés par~~ **proposés par** le Syndicat National des Administratifs et Assimilés du Football (S.N.A.A.F.).

Elle a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs n'ayant pas le statut professionnel du Championnat National 1, du Championnat National 2, des clubs du Championnat National 3, accédant sportivement au Championnat National 2, et des championnats nationaux féminins.

Article - 6

La Commission d'Appel est composée de :

- cinq membres ~~désignés par~~ **proposés par** la Fédération Française de Football (F.F.F.) dont deux experts-comptables au moins ;
- cinq membres ~~désignés par~~ **proposés par** la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.) dont deux experts-comptables au moins ;
- deux membres ~~désignés par~~ **proposés par** la Ligue du Football Amateur (L.F.A.).

CREATION D'UN BUREAU

Exposé des motifs :

Chaque Président d'une Commission DNCG peut constituer un Bureau, avec l'accord de sa Commission. Le Bureau a notamment pour objet de fixer la feuille de route de la Commission.

Date d'effet : Immédiate

| Texte actuel | Nouveau texte proposé |
|---|---|
| <p>Article - 8</p> <p>Les membres de la Commission de Contrôle des Clubs Professionnels, de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs et de la Commission d'Appel sont désignés pour un mandat correspondant à la durée de celui du Comité Exécutif, ceux des Commissions Régionales de Contrôle des Clubs pour un mandat correspondant à la durée de celui de leur Comité Directeur de Ligue ; ils ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Comité Exécutif, de démission ou de décès. Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date ou devait normalement expirer celui des membres remplacés.</p> <p>Les Commissions désignent chacune un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire-Adjoint.</p> | <p>Article - 8</p> <p>Les membres de la Commission de Contrôle des Clubs Professionnels, de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs et de la Commission d'Appel sont désignés pour un mandat correspondant à la durée de celui du Comité Exécutif, ceux des Commissions Régionales de Contrôle des Clubs pour un mandat correspondant à la durée de celui de leur Comité Directeur de Ligue ; ils ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Comité Exécutif, de démission ou de décès. Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date ou devait normalement expirer celui des membres remplacés.</p> <p>Les Commissions désignent chacune un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire-Adjoint.</p> <p>En accord avec la Commission, le Président peut constituer un Bureau comprenant un Vice-Président, un Secrétaire et deux Secrétaires-Adjoints.</p> |

NOMBRE DE MEMBRES DES CRCC ET QUORUM

Exposé des motifs :

Suite à la réforme territoriale et à la demande de plusieurs Ligues, il convient d'une part de ne plus fixer un nombre maximum de membres dans les Commissions Régionales de Contrôle des Clubs, afin de faire face à la hausse du nombre de clubs à contrôler, et d'autre part de revoir la baisse le quorum exigé pour ces Commissions.

Date d'effet : Immédiate

| Texte actuel | Nouveau texte proposé |
|---|--|
| <p>Article - 4 bis</p> <p>Les Commissions Régionales de Contrôle des Clubs sont composées de 5 à 12 membres, dont un expert-comptable au moins, désignés par les Comités Directeurs des Ligues.</p> | <p>Article - 4 bis</p> <p>Les Commissions Régionales de Contrôle des Clubs sont composées de 5 à 12 6 membres au moins, dont un deux experts-comptables au moins, désignés par les Comités Directeurs des Ligues.</p> |
| <p>Article - 9</p> <p>La présence d'un minimum de sept membres pour la Commission de Contrôle des Clubs Professionnels et la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs, de plus de la moitié des membres pour les Commissions Régionales de Contrôle des Clubs et de cinq membres pour la Commission d'Appel est exigée pour la validité des délibérations, excepté dans le cas du contrôle des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des clubs, pour lequel la présence d'un minimum de trois membres est exigée, quelle que soit la Commission.</p> <p>[...]</p> | <p>Article - 9</p> <p>La présence d'un minimum de sept membres pour la Commission de Contrôle des Clubs Professionnels et la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs, de plus de la moitié des membres du tiers des membres, sans pouvoir être inférieur à trois, pour les Commissions Régionales de Contrôle des Clubs et de cinq membres pour la Commission d'Appel est exigée pour la validité des délibérations, excepté dans le cas du contrôle des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des clubs, pour lequel la présence d'un minimum de trois membres est exigée, quelle que soit la Commission.</p> <p>[...]</p> |

PRODUCTION DE DOCUMENTS

Exposé des motifs :

1. Dans le cadre des accessions sportives en National 2 et National 3, la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs et les Commissions Régionales de Contrôle des Clubs doivent s'assurer, au plus tard le 15 mai, que les comptes estimés au 30 juin des clubs accédant fassent ressortir des capitaux propres positifs et ce conformément aux dispositions des règlements respectifs desdites compétitions.

2. Par ailleurs, dans le cadre de l'examen financier et juridique des clubs, la CFCC souhaite que les dirigeants des clubs du National 2 produisent une lettre d'affirmation sur la situation économique de leur club. Cette obligation existe déjà pour les clubs du National 1.

3. A la demande de plusieurs Commissions Régionales de Contrôle des Clubs et comme convenu lors de la réunion du 23.11.2017, il apparaît nécessaire de renforcer le contrôle budgétaire effectué par lesdites Commissions sur les clubs de National 3 et de Régional 1. Pour ce faire, ces derniers devront produire un budget prévisionnel actualisé de la saison N lors des échéances des comptes annuels de la saison N-1. En pratique, c'est déjà ce qui se fait dans certaines Ligues.

Date d'effet : Immédiate

| Texte actuel | Nouveau texte proposé |
|---|--|
| ANNEXE 1 | ANNEXE 1 |
| <p>Dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents [...]</p> <p>b) Pour les clubs disputant le Championnat National 2, le Championnat National 3 et le Championnat Régional 1. [...]</p> <p>–au plus tard pour le 15 mai pour les clubs du Championnat National 2, les comptes et plan de trésorerie prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) et de la saison suivante, accompagnés des rapports du Commissaire aux Comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un Commissaire aux Comptes, accompagnés d'une attestation d'un Expert-comptable,</p> | <p>Dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents [...]</p> <p>b) Pour les clubs disputant le Championnat National 2, le Championnat National 3 et le Championnat Régional 1. [...]</p> <p>–au plus tard pour le 15 mai pour les clubs du Championnat National 2, les comptes et plan de trésorerie prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) et de la saison suivante, accompagnés des rapports du Commissaire aux Comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un Commissaire aux Comptes, accompagnés d'une attestation d'un Expert-comptable,</p> <p>–au plus tard le jour de leur audition, les clubs du Championnat National 2 devront remettre une lettre d'affirmation précisant si des événements ou conditions de grande importance économique susceptibles d'affecter négativement leur situation</p> |

[...]

–au plus tard pour le 31 octobre :

- pour les clubs du Championnat National 2 les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le Commissaire aux Comptes, un état de rapprochement bancaire (au 30 juin) accompagnés des relevés de comptes et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ; pour les clubs du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1 un bilan et un compte de résultat simplifiés arrêtés au 30 juin.

- pour les clubs du Championnat National 2, les comptes et plan de trésorerie prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin), certifiés par le Commissaire aux Comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un Commissaire aux Comptes, accompagnés d'une attestation d'un Expert-comptable.

[...]

financière sont intervenus depuis la date de ces documents ;

[...]

–au plus tard pour le 31 octobre :

- pour les clubs du Championnat National 2 les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le Commissaire aux Comptes, un état de rapprochement bancaire (au 30 juin) accompagnés des relevés de comptes et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ; pour les clubs du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1 ~~un bilan et un compte de résultat simplifiés arrêtés au 30 juin~~ **les comptes annuels arrêtés au 30 juin signés et certifiés sincères et véritables par le Président du club, si le club n'est pas soumis à l'obligation légale d'un Commissaire aux comptes.**

- pour les clubs du Championnat National 2, les comptes et plan de trésorerie prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin), certifiés par le Commissaire aux Comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un Commissaire aux Comptes, accompagnés d'une attestation d'un Expert-comptable ; **pour les clubs du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1 les comptes prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) signés et certifiés sincères et véritables par le Président du club, si le club n'est pas soumis à l'obligation légale d'un Commissaire aux comptes.**

[...]

CONTROLE DES AGENTS SPORTIFS

Exposé des motifs :

Conformément à la loi du 1er mars 2017, il est mis en œuvre un contrôle financier des agents sportifs par la DNCG Fédérale et Professionnelle, afin notamment de renforcer la transparence du sport professionnel. La DNCG aura pour mission d'examiner la régularité des opérations des agents sportifs.

Date d'effet : Immédiate

| Texte actuel | Nouveau texte proposé |
|---|---|
| <p style="text-align: center;">Convention FFF / LFP</p> <p>Article - 7</p> <p>La F.F.F. et la L.F.P. assurent le contrôle de la gestion financière des clubs professionnels et des clubs amateurs accédant sportivement à une compétition organisée par la L.F.P., au moyen de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion, dont le règlement figure en annexe de la présente Convention.</p> <p style="text-align: center;">Annexe à la convention F.F.F. / L.F.P.</p> <p>Article - 3</p> <p>La Commission de Contrôle des Clubs Professionnels est composée de : [...] Elle a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs à statut professionnel et des clubs amateurs du Championnat National 1 accédant sportivement au Championnat de Ligue 2.</p> | <p style="text-align: center;">Convention FFF / LFP</p> <p>Article - 7</p> <p>La F.F.F. et la L.F.P. assurent le contrôle de la gestion financière des clubs professionnels et des clubs amateurs accédant sportivement à une compétition organisée par la L.F.P., ainsi que le contrôle financier de l'activité des agents sportifs, au moyen de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion, dont le règlement figure en annexe de la présente Convention</p> <p style="text-align: center;">Annexe à la convention F.F.F. / L.F.P.</p> <p>Article - 3</p> <p>La Commission de Contrôle des Clubs Professionnels est composée de : [...] Elle a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs à statut professionnel et des clubs amateurs du Championnat National 1 accédant sportivement au Championnat de Ligue 2, et auprès des agents sportifs titulaires d'une licence d'agent sportif F.F.F. (ou dont la licence est suspendue) et des ressortissants communautaires autorisés par la F.F.F. à exercer temporairement ou occasionnellement l'activité d'agent sportif, intervenus à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un avenant homologué par la L.F.P. Elle est compétente pour effectuer un contrôle</p> |

Article - 4

La Commission Fédérale de Contrôle des Clubs est composée de :

[...]

Elle a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs n'ayant pas le statut professionnel du Championnat National 1, du Championnat National 2, des clubs du Championnat National 3, accédant sportivement au Championnat National 2, et des championnats nationaux féminins.

Article - 11

Les Commissions visées aux articles 3, 4, 4 bis et 6 ont notamment dans leur domaine respectif, compétence pour :

[...]

à l'égard des agents sportifs qui ne sont pas licenciés F.F.F. ou autorisés par la F.F.F. au jour de l'ouverture du contrôle mais qui l'étaient à la date de la période d'activité examinée.

Article - 4

La Commission Fédérale de Contrôle des Clubs est composée de :

[...]

Elle a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs n'ayant pas le statut professionnel du Championnat National 1, du Championnat National 2, des clubs du Championnat National 3, accédant sportivement au Championnat National 2, et des championnats nationaux féminins, **et auprès des agents sportifs titulaires d'une licence d'agent sportif F.F.F. (ou dont la licence est suspendue) et des ressortissants communautaires autorisés par la F.F.F. à exercer temporairement ou occasionnellement l'activité d'agent sportif, intervenus à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un avenant homologué par la F.F.F., ou de la rémunération d'un joueur amateur relevant de l'Annexe 3 des Règlements Généraux de la F.F.F..**

Elle est compétente pour effectuer un contrôle à l'égard des agents sportifs qui ne sont pas licenciés F.F.F. ou autorisés par la F.F.F. au jour de l'ouverture du contrôle mais qui l'étaient à la date de la période d'activité examinée.

Article - 11

Les Commissions visées aux articles 3, 4, 4 bis et 6 ont notamment dans leur domaine respectif, compétence pour :

[...]

–examiner les comptes de tous agents sportifs et vérifier la régularité des opérations réalisées par les agents sportifs ou faisant appel, directement ou indirectement, à ces derniers ;
–obtenir des agents sportifs, à tout moment sur demande, tous renseignements et/ou documents, utiles aux procédures de contrôle, et notamment, au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande, ou dans tout autre délai plus court qui serait mentionné pour les besoins du contrôle :

- **Les états financiers accompagnés du Grand Livre et, le cas échéant, des rapports du Commissaire aux Comptes ;**

- **Les liasses fiscales et déclarations DAS 2 ;**
- **Les Statuts en cas de constitution en société(s), extraits du Registre du Commerce et des Sociétés, organigrammes et un état de la répartition du capital dans les sociétés ;**
- **Les relevés de comptes bancaires accompagnés des factures, talons de chèques et ordres de virements s'y rapportant ;**
- **Tous autres documents, en particulier juridiques, contractuels et/ou financiers, relatifs aux opérations réalisées par l'agent sportif ou faisant appel à ce dernier.**

–recueillir, le cas échéant, toutes informations et/ou explications sur les opérations faisant appel à des agents sportifs, notamment par le biais d'auditions, en particulier auprès des agents sportifs, des clubs, des organes de la F.F.F. ou de la L.F.P., de tout licencié ou de toute personne ayant un lien juridique avec les clubs ; et communiquer aux intéressés les résultats du contrôle ;

–saisir, le cas échéant, la Commission Fédérale des Agents Sportifs pour d'éventuelles poursuites disciplinaires ;

–assurer la publicité d'un rapport annuel sur le contrôle de l'activité des agents sportifs dans les conditions définies par le Comité Exécutif ou le Conseil d'Administration de la L.F.P. suivant le cas ;

–appliquer les dispositions figurant aux statuts et divers règlements de la F.F.F. et de la L.F.P. pour lesquelles une compétence leur est reconnue dans le cadre du contrôle de l'activité des agents sportifs.

ANNEXE 1

Dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents

ANNEXE 2

Barème des mesures appliquées en cas d'inobservation des dispositions relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents

ANNEXE 1

Dispositions obligatoires **pour les clubs** relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents

ANNEXE 2

Barème des mesures appliquées en cas d'inobservation **par les clubs** des dispositions relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents.